



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 4 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 29 mai 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Rémy NEIRINCK

L'An deux mil vingt-six, le quatre juin à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain RIME, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (27) Monsieur Alain RIME, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Madame Maria Pilar DESRUMEaux (arrivée à 19h25), Monsieur Arnaud DELCOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Aurélie LAPERE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Monsieur Yann BOURGEOIS, Madame Céline AUBERT, Monsieur Benjamin HAEUW, Monsieur Gautier MIGNOT (arrivé à 19h10), Madame Caroline HAEUW, Monsieur Florent DECOTTIGNIES, Madame Camille JOUMIER, Monsieur Rémy NEIRINCKX.

Excusé(s) ou Absent(s) : (6) Madame le Maire (pouvoir donné à Alain RIME), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Marco BALDUYCK (pouvoir donné à Arnaud DELCOUR), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Aurélie LAPERE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à Marylène HEYE).

**2026/062- MARCHES PUBLICS PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE : MISE A JOUR
DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé

Vu en commission générale le 26 mai 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 11 Octobre 2016 ayant conduit à l'adoption de la dernière mise à jour du règlement intérieur communal des marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Vu la délibération n°11 du conseil municipal du 30 Janvier 2020 ayant conduit à la révision de la dernière mise à jour du règlement intérieur communal des marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 2 Décembre 2021 ayant conduit à la révision de la dernière mise à jour du règlement intérieur communal des marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Considérant que l'approche communale relative à la mise en place d'un règlement intérieur des marchés publics à procédure adaptée s'est inscrite dans un contexte où la réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

- Considérant que les dispositions déjà adoptées par la collectivité en ce domaine visent à permettre de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répétitives, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;
- Vu le code de la commande publique et notamment son Article R2122-8 dans sa rédaction issue du Décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, prévoyant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fourniture ou de services, ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ou pour les lots dont le montant est inférieur à ces montants et remplissant la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.
- Considérant que ces divers assouplissements permettent de reconsidérer le cadre général des procédures internes mises en place par le biais du règlement intérieur applicable et qu'il convient donc de procéder à différents ajustements.
- Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur et rendues publiques ;

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur mis à jour ci-après annexé.

- **Où l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTÉ

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Marie TONNERRE-DESMET
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



MARCHES PUBLICS PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REGLEMENT INTERIEUR S'IMPOSANT A L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE NEUVILLE EN FERRAIN

INTRODUCTION

Les **procédures formalisées** imposées par le droit de l'Union européenne ne s'appliquent qu'aux marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens. Ces seuils, mentionnés aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique, issus respectivement de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, sont révisés tous les deux ans.

Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels :

- de liberté d'accès à la commande publique,
- d'égalité de traitement des candidats
- de transparence des procédures.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Faire jouer la concurrence est indispensable pour susciter une diversité des offres et assurer l'efficacité de la commande publique. Cela permet d'accroître les chances d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse et de garantir un bon usage des deniers publics.

Les marchés peuvent être passés en procédure adaptée, en raison de leur montant ou en raison de leur objet.

Dématérialisation des marchés publics

Depuis le 1er octobre 2018, les procédures de passation des marchés publics dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 25 000 € HT doivent être dématérialisées jusqu'à la notification du marché.

Depuis le 1er janvier 2020, ce seuil a été porté à 40 000 € HT.

À compter du 1er avril 2026, le seuil de dématérialisation obligatoire est relevé à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services. Pour les marchés de travaux, le seuil de 100 000 € HT est maintenu.

Trois arrêtés en date du 27 juillet 2018 ont été publiés afin de compléter la réglementation relative à la dématérialisation des marchés publics. :

- [L'arrêté relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#) fixe le cadre général d'utilisation des moyens de communication électronique dans la commande publique. Ces exigences minimales s'appliquent également aux profils d'acheteur, mais sont compatibles avec les textes antérieurs.
- [L'arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#) précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde. Il abroge l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- [L'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#) corrige certaines erreurs matérielles, dispense les acheteurs de publier les modifications résultant de l'application des clauses de variations des prix, supprime la référence aux données essentielles relatives aux marchés de défense ou de sécurité et permet de réduire à un an la durée de publication des données lorsque celles-ci sont également publiées sur le site data.gouv.fr.

1. Les MAPA en raison de leur montant.

1.1 - Les marchés dont les montants sont inférieurs à 60 000 euros HT.

Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence depuis le décret n°2025-1386 du 29 Décembre 2025 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances. Cette mesure supprime le formalisme, parfois coûteux en temps et en moyens, pesant sur les marchés de très faible montant et faible enjeu. Pour ces achats, les pouvoirs adjudicateurs ne sont soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires.

Par ailleurs, ce décret prévoit la publication annuelle de la liste de tous les marchés conclus entre 25 000 et 39 999 € HT sur le support au choix du pouvoir adjudicateur (site internet de la ville, profil acheteur.)

1.2 - Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils communautaires.

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux.

1.3 - Les "petits lots" d'un marché formalisé (article R2123-1 du Code de la Commande Publique).

Peuvent être passés selon la procédure adaptée, les lots inférieurs à 80 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services et à 1 000 000 euros HT dans le cas des marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé des petits lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots.

La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière (articles R2121-1 à R2121-7 du Code de la Commande Publique). Les acheteurs publics ne doivent pas découper le montant de leurs marchés, dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils.

Le « saucissonnage » pour permettre le recours au MAPA est illégal.

2. Les MAPA en raison de leur objet.

Les articles R2123-1 à R2123-3 du Code la Commande Publique ainsi que son annexe 3 concernent les catégories de services sociaux et autres services spécifiques, que les directives communautaires soumettent à une procédure allégée. En raison de la spécificité de ces marchés publics, le pouvoir adjudicateur est autorisé à recourir à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

Exemple : Marchés de services juridiques, de services sociaux.

1 – CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

A – REGLES GENERALES

La procédure adaptée s'applique à tout marché inférieur à :

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Au-delà de ces seuils, les procédures sont décrites par le Code de la Commande Publique.

En fonction des seuils des procédures adaptées révisés tous les deux ans, les présentes dispositions du règlement intérieur seront automatiquement actualisées et adaptées pour tenir compte de cette évolution.

En dessous, de ces seuils, et dès le premier euros de commande publique, l'acheteur doit veiller à assurer le respect des principes suivants :

1) La liberté d'accès :

Par la publication du marché, le besoin d'achat est porté à la connaissance des candidats potentiels. Ces derniers sont alors en droit de candidater ou de ne pas candidater.

2) L'égalité de traitement des candidats :

Le but est d'éviter toutes formes de discriminations lors des étapes de la procédure de passation.

3) La transparence des procédures de passation :

Les critères de sélection des offres doivent être portés dès la phase de publicité à la connaissance de l'ensemble des candidats potentiels. De même, en cas de rejet d'une offre, une entreprise pourra demander la communication du Rapport d'Analyse des Offres (RAO). Il est donc important d'avoir des motivations suffisantes dans le document.

Ces trois principes permettent de veiller à l'efficacité de la Commande Publique et in fine, en la bonne utilisation des deniers publics.

B – TYPES DE MARCHES

FOURNITURES ET SERVICES

Pour les « fournitures et services » il faudra se référer au tableau récapitulatif des procédures applicables aux marchés en procédure adaptée pour pouvoir apprécier les seuils.

Chaque service estimera la valeur totale des fournitures ou des services qu'il souhaite acquérir ou mettre en œuvre sur une durée d'un an. Ceci sera effectué chaque année à l'occasion de la préparation du budget en septembre/octobre pour l'année N + 1.

Le service « Marchés publics » récapitulera toutes les estimations et lorsque le seuil de 216 000 € sera atteint, le service « Marchés publics » informera le service concerné de la procédure formalisée adéquate à lancer.

Le service le plus concerné par la dépense sera désigné et sera chargé de la mise en concurrence. Ce service est nommé « Service Responsable ».

Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées. Le montant à prendre en compte pour la détermination du seuil est alors le montant correspondant à la durée totale du marché, période(s) de reconduction comprise(s).

Cas particulier :

La survenance de besoins nouveaux, alors même que précédemment les besoins ont été évalués de manière sincère et raisonnable, peut donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché.

La procédure de passation de ce nouveau marché sera déterminée en fonction du montant des nouveaux besoins, à savoir que le montant du nouveau marché doit être supérieur au montant initial pour évaluer le seuil et la procédure à mettre en place.

Si passer ce nouveau marché entraîne un dépassement des seuils, c'est la procédure la plus contraignante qui s'applique.

TRAVAUX

Pour les travaux c'est la notion d'opération qui est utilisée.

L'opération de travaux, au sens de la législation, est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée. Une opération peut concerner plusieurs ouvrages.

2 – PROCEDURES ADAPTEES DE MISE EN CONCURRENCE

FORMALISME ET PUBLICITE

Bien que le seuil maximum des marchés passés en procédure adaptée s'élève à 215 999 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 403 999 € HT pour les marchés de travaux, les mesures de publicité à appliquer sont différentes au-delà de 90 000 € HT pour tous les marchés.

Entre 60 000 et 90 000 € H.T., il convient de mettre en œuvre des mesures de publicité adaptées et suffisantes pour permettre une mise en concurrence effective et la transparence du processus d'achat.

Au-delà du seuil de 90 000 € HT, les avis de publicité et leur publication sont réglementés.

Pour tout achat supérieur à 25 000 € HT, une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) composée d'élus et de techniciens est chargée d'étudier les tableaux ou rapports d'analyse des offres et de donner un avis transmis au maire pour décision.

Les mesures décidées sont les suivantes :

Les marchés publics de fournitures et de services :

De 0 à 4 999 € HT :

A la libre appréciation des services en fonction du besoin, le principe est cependant l'absence de mise en concurrence :

- a) En cas de mise en concurrence, il convient de laisser un délai de 3 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- b) Publication sur les sites non obligatoire,
- c) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
- d) Absence de commission,
- e) Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

De 5 000 à 24 999 € HT :

Le principe est l'absence de mise en concurrence, sous réserve d'avoir un avis contraire de Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service :

a) Absence de mise en concurrence :

Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission Marchés Publics Adaptés pour information,
Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

b) Mise en concurrence :

Rédaction d'une fiche de lancement,
Rédaction d'un Document Unique Acte d'Engagement (DUAE),
Il convient de laisser un délai de 4 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 5 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 25 000 à 59 999 € H.T. :**Le principe est celui de la mise en concurrence :**

- a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
- b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
- c) Il convient de laisser un délai de 10 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- d) Publication sur les sites non obligatoire,
- e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
- f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou de son représentant,
- g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 60 000 à 215 999 € H.T. :**Application des procédures adaptées :**

- a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service.
- b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
- c) Il convient de laisser un délai de 21 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- d) Publication sur les sites obligatoire,
- e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
- f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant.
- g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.
- h) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
- i) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

Supérieur à 216 000 € HT :**Application des procédures formalisées :**

- a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
- b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
- c) Il convient de laisser un délai de 30 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- d) Publication sur les sites obligatoire,
- e) Commission d'Appel d'Offres avec avis sur la base du RAO (transmis avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
- f) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification après le délai de stand still de 11 jours,
- g) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
- h) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

Les marchés publics de travaux :

De 0 à 9 999 € HT :

A la libre appréciation des services en fonction du besoin, le principe est cependant l'absence de mise en concurrence :

- a) En cas de mise en concurrence, il convient de laisser un délai de 3 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- b) Publication sur les sites non obligatoire,
- c) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
- d) Absence de commission,
- e) Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

De 10 000 à 24 999 € HT :

Le principe est l'absence de mise en concurrence, sous réserve d'avoir un avis contraire de Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service :

a) Absence de mise en concurrence :

Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission Marchés Publics Adaptés pour information,
Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

b) Mise en concurrence :

Rédaction d'une fiche de lancement,
Rédaction d'un Document Unique Acte d'Engagement (DUAE),
Il convient de laisser un délai de 4 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 5 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 25 000 à 99 999 € HT :

Le principe est celui de la mise en concurrence :

- a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
- b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
- c) Il convient de laisser un délai de 10 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- d) Publication sur les sites non obligatoire,
- e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
- f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou de son représentant,
- g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 100 000 à 5 404 000 € HT :

Application des procédures adaptées :

- a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service.
- b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
- c) Il convient de laisser un délai de 21 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- d) Publication sur les sites obligatoire,
- e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
- f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant.
- g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.
- h) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
- i) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

Supérieur à 5 404 000 € HT :

- a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
- b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
- c) Il convient de laisser un délai de 30 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
- d) Publication sur les sites obligatoire,
- e) Commission d'Appel d'Offres avec avis sur la base du RAO (transmis avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
- f) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification après le délai de stand still de 11 jours,
- g) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
- i) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

3 - TRANSMISSION EN PREFECTURE

Tous les marchés - fournitures, services - supérieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT sont transmissibles au service du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Nord.

4 – PIECES DU MARCHE A GARDER AU DOSSIER ET ARCHIVES

ARCHIVES : Le Service Responsable conservera en archives pour chaque marché :

- les pièces constitutives du marché public :
 - - 5 ans minimum pour les marchés de fournitures et de services à compter de l'admission ou de la réception des prestations
 - - 10 ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.
- les candidatures et offres retenues et non retenues ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation:
 - - 5 ans minimum à compter de la date de signature du marché public

ATTENTION : Il convient de conserver, tant que l'immeuble existe, les marchés de travaux importants et conserver définitivement les marchés intéressant l'histoire de l'architecture, de l'art ou des techniques, de la protection de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.

CONSERVATION DES PIECES DU MARCHE EN COURS : Pièces constitutives du marché public, candidatures, offres et documents relatifs à la procédure de passation :

De 0 à 4 999 € HT pour les marchés de Fournitures et Services (par le service Responsable) :

- Les offres reçues et/ou preuves de la consultation
- le devis signé du candidat retenu

De 5 000 à 24 999 € HT et de 10 000 à 24 999 € HT pour les marchés de Travaux (par le service Marchés publics) :

- Les offres reçues et/ou preuves de la consultation
- Les courriers/courriels des candidats informant qu'ils ne répondent pas à la consultation
- Le rapport d'analyse des offres
- Les attestations sociales et fiscales du candidat retenu à partir de 3 000 € HT
- Les copies de courriers ou courriels de rejet des candidats évincés
- La copie du courrier ou courriel de notification et l'accusé de réception du candidat retenu

De 25 000 à 215 999 € HT pour les marchés de Fournitures et Services et de 25 000 à 5 403 999 € HT pour les marchés de Travaux (par le service Marchés publics) :

- Les preuves de publicité
- Les offres reçues et les documents de candidatures sollicités
- Le rapport d'analyse des offres
- Les attestations sociales et fiscales du candidat retenu
- Les documents de consultation signés du candidat retenu (ATTR11, règlement de consultation, bordereau de prix, CCAP, CCTP, CCP, et leurs annexes éventuelles)
- Les copies de courriers ou courriels de rejet des candidats évincés
- La copie du courrier ou courriel de notification et l'accusé de réception du candidat retenu

Le présent règlement intérieur sera adopté en Conseil Municipal. Il sera applicable dès transmission en Préfecture. Il pourra être modifié selon la même procédure en fonction de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence.